

Direction
Départementale des
Territoires

Service Territoire et
Patrimoines

ARRÊTÉ N° 32 - 2016 -12-21-002

**suspendant la chasse au gibier à plumes dans les secteurs du département du Gers
concernés par l'apparition de l'influenza aviaire**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L424-1 et suivants, et R424-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L223-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016, règlementant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Gers ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture en date du 5 décembre 2016, qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène, le fixant à "élevé" sur l'ensemble du territoire de France métropolitaine;

Considérant plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène, due au virus H5N8, ont été détectés dans le département du Gers, et que cette situation a entraîné l'abattage des canards détenus dans ces élevages; que, en outre, cette situation perdure et que la contagion s'étend;

Considérant que le caractère hautement pathogène du virus, et son caractère fortement contagieux, entraînent un risque de contamination entre faune sauvage et animaux détenus dans les élevages; que les opérations liées à la chasse au gibier à plumes, par les déplacements qu'elles entraînent, sont de nature à favoriser la dissémination du virus;

Considérant que cette situation est de nature à créer un risque réel pour les élevages détenant des animaux susceptibles de contracter le virus;

Considérant que le virus s'est propagé sur plusieurs secteurs du Gers et que les zones de surveillance et de protection se sont de ce fait étendues.

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 32-2016-12-20-001 de 20 décembre 2016 suspendant la chasse au gibier à plumes dans les secteurs du département du Gers concernés par l'apparition de l'influenza aviaire est abrogé pour modification des communes concernées.

Article 2 : La chasse au gibier à plumes est interdite jusqu'à nouvel ordre sur le territoire des communes dont la liste intitulée "**Liste des communes en ZP (Zone de Protection) et ZS (Zone de surveillance) du Gers et des départements voisins et la carte correspondante** » est disponible sur le site départemental de l'état: www.gers.gouv.fr, rubrique "**actualités - influenza aviaire - note de service de la DGAL en date du 16 décembre**". Cette liste est mise à jour régulièrement. Ces communes sont celles comprises dans les périmètres de protection et de surveillance autour des élevages dans lesquels les contaminations ont été constatées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de son auteur, de recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, et ce dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général, madame la sous-préfète de Mirande, monsieur le sous préfet de Condom, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, mesdames et messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat .

Fait à AUCH, le **21** DEC. 2016

Le préfet,


Pierre ORY